



**Service de Régulation du Transport ferroviaire et  
de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Décision D-2018-02-L concernant l'entrée en vigueur de la modification des redevances  
aéroportuaires à l'aéroport de Bruxelles-National**

## Table des matières

1. <b>Objet</b> .....	3
2. <b>Faits et rétroactes</b> .....	3
3. <b>Base légale</b> .....	5
4. <b>Analyse du Service de Régulation</b> .....	5
5. <b>Décision</b> .....	7
6. <b>Possibilité de recours</b> .....	7

## 1. Objet

1. Dans le cadre d'un désaccord constaté entre certaines compagnies aériennes et l'exploitant de l'aéroport concernant la proposition définitive de modification du système tarifaire formulée par ce dernier, le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National (ci-après le « Service de Régulation ») statue provisoirement sur l'entrée en vigueur de la modification des redevances aéroportuaires.

## 2. Faits et rétroactes

2. En raison des nouvelles exigences légales internationales relatives aux dispositifs incendie et des mesures de sûreté additionnelles imposées unilatéralement par les pouvoirs publics, l'exploitant de l'aéroport, Brussels Airport Company (ci-après « BAC »), a organisé des consultations avec les compagnies aériennes de mars à juillet 2017. Ces consultations portaient sur la répercussion du coût de ces mesures additionnelles pendant la période régulée actuelle 2016 - 2021.
3. Le 19 juillet 2017, BAC présente sa proposition définitive de modification du système tarifaire en vigueur pour le reste de la période régulée 2016 – 2021.
4. Le 16 août 2017, le Service de Régulation reçoit une plainte de Ryanair, par laquelle la compagnie aérienne refuse la proposition définitive de modification du système tarifaire.
5. Le 6 septembre 2017, le Service de Régulation décide à la suite de cette plainte que la modification proposée des tarifs ne peut pas entrer en vigueur à la date prévue par le titulaire de la licence, à savoir le 1<sup>er</sup> novembre 2017.<sup>1</sup>
6. Le 14 décembre 2017, le Service de Régulation prend une décision définitive concernant la plainte introduite.<sup>2</sup> Il estime que le système tarifaire du 19 juillet 2017 relatif aux coûts des mesures de sécurité et de sûreté, qui est proposé par l'exploitant de l'aéroport, est discriminatoire au sens des articles 10 et 11 de la Constitution, en lien avec les articles 35,

---

<sup>1</sup> Décision D-2017-06-LA concernant l'entrée en vigueur de la modification des redevances aéroportuaires à l'aéroport de Bruxelles-National, <http://www.regul.be>.

<sup>2</sup> Décision D-2017-07-LA concernant la modification intermédiaire du système tarifaire pour la période régulée du 1<sup>er</sup> avril 2016 jusque et y compris le 31 mars 2021, telle que proposée à titre définitif le 19 juillet 2017 par Brussels Airport Company, <http://www.regul.be>.

§ 2, alinéa 3, 2°, de l'arrêté de transformation, et 43 de l'arrêté de licence. En effet, ces coûts sont entièrement recouverts par les redevances aéroportuaires et ne sont pas supportés par tous les usagers de l'aéroport qui bénéficient de ces mesures. Pour cette raison, la proposition tarifaire modifiée du 19 juillet 2017 ne peut pas entrer en vigueur.

7. Dans sa décision, le Service de Régulation impose à l'exploitant de l'aéroport une nouvelle période de consultation avec les usagers et énumère un certain nombre de conditions à prendre en compte. Le Service de Régulation considère qu'il est préférable, dans l'intérêt des parties concernées, de prévoir une durée de consultation plus courte, à savoir un mois.
8. A la suite de cette décision, BAC mène de février à mars 2018 une nouvelle série de consultations avec les compagnies aériennes sur les coûts des mesures de sécurité et de sûreté.
9. Le 12 mars 2018, BAC communique par e-mail sa proposition tarifaire définitive de modification du système tarifaire en vigueur pour le reste de la période régulée 2016 – 2021. Les tarifs adaptés sont également publiés sur son site web.
10. Le 21 mars 2018, le Service de Régulation reçoit, par envoi recommandé, une nouvelle plainte de Ryanair contre la proposition tarifaire définitive de BAC.
11. Le 29 mars 2018, le Service de Régulation reçoit, par lettre recommandée, une plainte de l'IATA (*International Air Transport Association*) dans laquelle celle-ci refuse également la proposition tarifaire définitive. L'IATA introduit cette plainte au nom d'un certain nombre de compagnies aériennes l'ayant mandatée à cet effet.
12. Le 5 avril 2018, le Service de Régulation reçoit, par lettre recommandée, une plainte du BAR (*Board of Airline Representatives in Belgium*) dans laquelle celui-ci refuse la proposition définitive de modification tarifaire. Le 10 avril 2018, le BAR informe le Service de Régulation du fait qu'il a été mandaté à cet effet par une compagnie aérienne.

### 3. Base légale

13. L'article 55, § 3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National<sup>3</sup> (ci-après l'arrêté de licence) est libellé comme suit :

*« (...) L'autorité de régulation économique prend, au plus tard dans les quatre semaines suivant la réception de la requête, une décision provisoire sur l'entrée en vigueur de la modification des redevances aéroportuaires, à moins que la décision définitive ne puisse être prise dans le même délai. (...) »*

14. Considérant que l'article 2bis de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 créant le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National, fixant sa composition ainsi que les statuts administratif et pécuniaire applicables à ses membres<sup>4</sup>, dispose que le Service de Régulation est l'autorité de régulation économique visée à l'article 55 de l'arrêté de licence.

### 4. Analyse du Service de Régulation

15. La décision provisoire dont il est question à l'article 55 de l'arrêté de licence doit veiller à une éventuelle applicabilité des nouveaux tarifs proposés si la décision définitive du Service de Régulation devait intervenir après l'entrée en vigueur prévue de ces tarifs.

16. L'article 45 de l'arrêté de licence dispose qu'une révision des tarifs régulés peut avoir lieu pendant une période de régulation quinquennale *« moyennant le respect des dispositions de la section III du présent Chapitre »*.

17. Cette section III du chapitre V de l'arrêté de licence fixe un certain nombre de règles concernant le déroulement de la procédure de fixation du système tarifaire.

18. L'article 52 de l'arrêté de licence dispose notamment que :

- en cas de modification imposée par l'autorité de régulation économique, l'exploitant de l'aéroport est tenu de publier les tarifs modifiés dans ses conditions

---

<sup>3</sup> MB 15 juillet 2004.

<sup>4</sup> MB 5 novembre 2004.

d'utilisation trois (3) mois avant la date d'entrée en vigueur de la révision appliquée en vertu de l'article 45 ;

- toutes les compagnies aériennes opérant à l'aéroport de Bruxelles-National reçoivent la notification de la révision ou de l'introduction de nouveaux tarifs au plus tard trois (3) mois avant leur introduction, notamment afin de permettre l'adaptation des systèmes de réservation.

19. Les articles 34 et 35 de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires<sup>5</sup> déterminent en définitive le délai dans lequel le Service de Régulation est tenu de notifier sa décision définitive au titulaire de la licence, en l'occurrence trois (3) mois et sept (7) jours avant la date d'entrée en vigueur de la révision appliquée en vertu de l'article 45 de l'arrêté de licence.

20. L'article 55 de l'arrêté de licence dispose que l'autorité de régulation économique est tenue de prendre une décision définitive dans un délai de 4 mois (ce délai pouvant être prolongé jusqu'à 6 mois dans des cas exceptionnels).

21. La proposition tarifaire définitive de Brussels Airport Company a été publiée le 12 mars 2018 et fixe la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

22. Toutefois, comme le Service de Régulation a reçu une première plainte concernant les tarifs par lettre recommandée le 21 mars 2018, la date proposée d'entrée en vigueur, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2018, n'est plus réaliste, et ce pour les raisons suivantes :

- a. Le délai dont dispose le Service de Régulation pour prendre une décision définitive concernant la plainte introduite est de maximum 4 mois dans des circonstances normales (voir l'article 55 de l'arrêté de licence ), et expire donc le 23 juillet 2018.
- b. La décision du Service de Régulation doit être communiquée au titulaire de la licence trois (3) mois et sept (7) jours avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

---

<sup>5</sup> MB 24 juin 2004.

## 5. Décision

23. Compte tenu de l'analyse ci-dessus, le Service de Régulation décide par conséquent :

**que, quel que soit le résultat de la décision définitive du Service de Régulation, la modification tarifaire proposée par le titulaire de la licence ne peut pas entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.**

## 6. Possibilité de recours

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 portant des dispositions diverses, les parties en cause peuvent introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés. Sous peine de déchéance, le recours doit être introduit dans les 30 jours de la notification de la décision.

Le recours n'est pas suspensif, hormis lorsqu'il est introduit contre une décision du Service de Régulation qui inflige au titulaire de la licence d'exploitation une amende administrative, en application de l'article 49 de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires ou lorsque la cour prononce la suspension de la décision attaquée.

Le Code judiciaire est d'application en ce qui concerne la procédure, la Cour des marchés statuant comme en référé.

Donné à Bruxelles, le 11 avril 2018.

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de  
Bruxelles-National,

**Serge DRUGMAND**

**Directeur**